



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS REPONDANT AUX OBJECTIFS DU PLAN ECOPHYTO II+ » (APPEL A PROJETS 2021-2022)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande, SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION NORMANDIE OU LA DRAAF NORMANDIE

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional de Normandie. Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets, garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Dépôt des dossiers

→ Dans les départements 14, 27, 50, 61 et 76 un unique guichet instructeur est défini pour ce dispositif :
- l'État (la DDTM du département de votre siège social)

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur les sites : www.normandie.fr et <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>

CETTE NOTICE PRECISE LES ELEMENTS EXPOSES DANS L'APPEL A PROJETS OU LE FORMULAIRE ET VOUS ACCOMPAGNE DANS LA REDACTION DE VOTRE DEMANDE D'AIDE. UNE BONNE QUALITE DE VOTRE DEMANDE D'AIDE (INFORMATIONS, PRECISIONS ET JUSTIFICATIFS ADEQUATS FOURNIS) CONDITIONNE UNE BONNE EVALUATION DE VOTRE DOSSIER, LE CAS ECHEANT SA SELECTION ET UNE EVENTUELLE ATTRIBUTION D'AIDE.

CONDITIONS D'OBTENTION ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Qui peut demander une subvention ?

Les agriculteurs

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole, y compris dans le secteur horticole et de la pépinière : GAEC, EARL, SCEA*, etc.) ;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM ;

Les groupements d'agriculteurs

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales ;
- Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité de production agricole, et dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

Sont exclues : les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les sociétés de fait.

* concernant les SCEA, SARL et SAS ou autres, 50% du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles

Conditions :

- être à jour des contributions sociales et fiscales, sauf accord d'étalement ;
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de l'Etat ;
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir dépassé la limite d'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite définie dans l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale :
 - 60 ans pour les assurés nés avant le 01/07/1951 ;
 - 60 ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 inclus ;
 - 60 ans et neuf mois pour les assurés nés en 1952 ;
 - 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ;
 - 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ;
 - 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1955.
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège de l'exploitation du demandeur doit se situer dans les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime ou de l'Eure.

Quelles dépenses sont éligibles ?

Attention : à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements (signature de devis, bons de commande, versement d'arrhes, acquittement de factures, etc.) avant la date de réception du dossier par le service instructeur. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par votre guichet instructeur (DDT(M)), précisant la date de réception du dossier qui détermine la date d'autorisation de commencement de travaux. Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.

Sont éligibles :

Cf. annexes 1,2 et 3 de l'appel à projet « liste des matériels éligibles »

Seules sont éligibles les dépenses pour du matériel neuf.

Un matériel présent dans le référentiel n'est pas forcément éligible. Seule la liste de matériels éligibles indiquée dans l'AAP est valable. Le référentiel ne précise pas les matériels éligibles au dispositif mais constitue une banque de comparaison des tarifs.

Ne sont pas éligibles :

Les investissements inéligibles en matière de matériels et d'équipements sont détaillés dans l'appel à projets.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés

Le caractère raisonnable des coûts du projet sera vérifié au travers du référentiel national ou d'un ou plusieurs devis en fonction de seuil définis dans l'appel à projets..

ÉLIGIBILITE ET SÉLECTION DES PROJETS

Éligibilité des projets

Les dossiers de demande déposés au plus tard à la date de fin de l'appel à projets (le cachet de la poste faisant foi) devront pour être éligibles concerner des projets qui répondent aux enjeux du Plan Ecophyto II+ et portent sur des investissements. Ainsi un appel à projets est ouvert par la Région Normandie, l'État, les agences de l'eau Seine Normandie et Loire Bretagne. En conséquence, chaque projet devra répondre à **au moins l'un des critères d'éligibilité suivants :**

– **Diminution des intrants :** Ce critère d'éligibilité est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels pour l'agriculture de précision ou de matériels de substitution aux traitements phytosanitaires ;

– **Développement de l'autonomie alimentaire :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels valorisant l'herbe (matériels de gestion, récolte et distribution de l'herbe)

– **Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels (hors charrue) spécifiques permettant la culture de légumineuses/protéagineux fourragers (code culture : *Soja (SOJ) ; Pois (PH5, PFH) ; Féverole (FF5, FFO) ; Lupin (LH5, LFH, LP5, LFP) ; Luzerne (LU5, LUZ) ; Jarosse (JOS, JOS) ; Méteil (ME5, MEL) ; Sainfoin (SAS, SAI) ; Serradelle (SE5, SER) ; Trèfle (TR5, TRE) ; Vesce (VE5, VES) ; méteils fourragers et à grains*)

– **Lutte contre l'érosion, respect des sols :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels pour les techniques simplifiées de culture (matériels de désherbage mécanique de travail simplifié du sol) ou la lutte contre l'érosion (matériels pour casser la croûte de battance, l'affinement de surface lors du semis et permettant la formation de micro-buttes...);

– **Amélioration significative des conditions de travail :** ce critère sera apprécié dans le cadre d'investissements dans des matériels intervenant significativement dans ce domaine (matériels pour la simplification de la distribution de fourrage).

Sélection des projets

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de **50 pts** pour être sélectionnés. Les projets sélectionnés (≥ 50 pts) seront ordonnés en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus. Un classement sera effectué. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

La grille multicritères comporte des critères de 3 champs différents :

- I) Nature du porteur de projet et de son exploitation,
- II) Projet structurant ou particulièrement consolidé
- III) Caractérisation du projet en matière de priorité au regard des enjeux du plan national Ecophyto II+.

Compte tenu des priorités régionales, les barèmes ont été adaptés en fonction de la nature individuelle ou collective (CUMA) du porteur du projet.

Important : le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instruction de renseigner les critères de sélection. Les justificatifs demandés permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

I) Critères de sélection liés à la nature du porteur de projet et de son exploitation

Quel critère pour quel porteur de projet ?

Il est précisé dans la description du critère à quel type de porteur un critère s'applique et à quel nombre de points :

Les 3 types de porteur sont précisés comme suit :

- Critère s'appliquant à un projet individuel (individu, société, GAEC) en filière animale : **FA**
- à un projet en individuel (individu, société, GAEC) en filière végétale : **FV**
- à un projet collectif (CUMA, GIEE...) : **PC**

Quelle information se rapporte à quel critère dans le formulaire ?

Il est indiqué dans la description du critère, le « code du critère » : **S** ou **SMA** (exemple : S1, S2, SMA6...) visible dans la colonne grisée sur la droite des pages du formulaire. Ce code critère permet d'identifier dans le formulaire les informations à renseigner pour un critère donné.

Tout critère doit être attesté dans le dossier : par attestation, par le/les devis ou par l'étude prévisionnelle simplifiée (annexe I du formulaire), tout critère proposé à validation dans le formulaire doit être justifié.

- **Jeune Agriculteur** – FA/FV/PC – *Code critère : S1 = 30 pts ou 10 pts pour un/des JA dans un projet collectif pour au minimum 10 % des engagements souscrits dans le projet (en heures ou surface)* ; Précision sur la qualité de JA et l'attribution de la majoration JA pour ce dispositif : le JA doit être installé avec la Dotation Jeune Agriculteur depuis moins de 5 ans à la date de dépôt. Sur la durée du plan d'entreprise (4 ans), les investissements devront être en cohérence avec le projet de développement de l'exploitation (plan d'entreprise).
- Les **exploitants récemment installés** – FA/FV – *Code critère : S2 = 10 pts. Ne concerne pas les projets collectifs* : installé depuis moins de 5 ans ou titulaire d'une aide « Impulsion installation » ou installé avec une DJA mais avec plus de 40 ans ;
- Les **agriculteurs à titre principal** – FA/FV – *Code critère : S3 = 10 pts.*
- **Porteur collectif** – PC – *Code critère : SMA 4 = 30 pts*
- **Investissements en copropriété** – FA/FV/PC – *Code critère : S5 = 10 pts.* Un contrat de copropriété précisant l'organisation des copropriétaires vis-à-vis du matériel devra être joint au dossier ainsi qu'un devis précisant la quote-part de chacun. Une demande d'aide par copropriétaire **souhaitant bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif** est nécessaire.

o **Intégration d'un volet formation/conseil :**

• **Conseil sectoriel** – FA/FV/PC – *Code critère : S6 = 10 pts*

Ce critère est validé lorsque le porteur de projet a suivi une **formation ou un conseil individuel** d'au moins 12 h (2 jours) sur une thématique prioritaire (triple performance) de l'appel à projets dans les 24 derniers mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

Pour les projets collectifs : Une attestation doit être fournie par chaque adhérent participant à l'investissement. Ces participants peuvent avoir participé à des formations ou conseils individuels différents. Également pour les porteurs collectifs, le passage au banc d'essai du ou des tracteurs utilisés pour les matériels concernés par le projet permettra de valider ce critère, et il doit être réalisé par l'ensemble des adhérents si utilisation de leur propre tracteur.

• **Conseil stratégique** – FA/FV/PC – *Code critère : SMA 7 = 30 pts*

Ce critère peut être validé lorsque le porteur de projet suit un conseil agricole portant sur le diagnostic global de l'exploitation. Il peut s'agir d'un audit stratégique global agréé par la Région : CASE (ce type de prestation doit avoir été réalisé dans les 12 mois avant le dépôt du dossier de la présente demande d'aide), CASE2 (ce type de prestation doit avoir été débuté 6 mois minimum avant le dépôt du dossier de la présente demande d'aide) ou d'un CAP'2 ER de niveau II. Le diagnostic global de l'exploitation dans le cadre de ce conseil stratégique doit avoir été réalisé dans les 12 mois avant le dépôt du dossier de la présente demande d'aide.

Le Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC) financé par l'AESN dans les départements 27 et 76 valide également ce critère.

Pour les projets collectifs, le Diagnostic National d'Accompagnement des CUMA valide ce critère dès validation de la candidature d'une CUMA à un appel à projets DiNA CUMA (dispositif État).

o **Filières prioritaires** : les priorités concernent l'élevage, et certaines filières végétales.

La nature du projet (type d'investissements) définit la filière (animale ou végétale) à laquelle se reporte le projet. En cas de projet mixte filière animale et filière végétale, la filière est définie au regard de la part principale des investissements réalisés ; si le projet mixte comporte en majorité des investissements en filière animale, il est caractérisé dans une filière animale ; si le projet mixte comporte en majorité des investissements en filière végétale, il est caractérisé dans une filière végétale. Les investissements pour les productions

fourragères sont considérés comme des investissements en filière animale.

- **Elevage bovin, Autres Elevages** (ovin/caprin ou porcin ou avicole ou cunicole), **Filières légumières, horticoles/pépinières, arboricoles, chanvre** – FA/FV : Code critère : S8 = 30 pts

o **Autres critères spécifiques liés au porteur ou à son exploitation :**

- **Adhésion à un GIEE** – FA/FV – *Code critère : SMA11 = 20 pts*

- **Adhésion à une organisation de producteurs ou une coopérative** – FA – *Code critère : S12 = 10 pts*

- **Certification environnementale de niveau 2 ou Ferme DEPHY, réseau des 30 000 ou Signe Officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine hors BIO (SIQO)** – FA/FV- *Code critère : SMA13 = 20 pts. Concernant les certifications environnementales de niveau 2 : cf. site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (rubrique : Commission Nationale de Certification Environnementale) ;*

- **Certification environnementale de niveau 3** (Haute Valeur Environnementale – HVE) ou en cours d'acquisition de la certification HVE (réalisation d'un audit + présence des investissements préconisés par l'audit dans le projet d'investissement), **Mesure Agro-Environnementale** (MAE et MAEC) – FA/FV/PC – *Code critère : SMA14 -1 = 40 pts* : MAE/MAEC, HVE : 30 % minimum de la SAU doivent être engagés. Pour les projets collectifs, 75 % des membres du groupe portant le projet doivent être titulaires d'une MAEC ou d'une certification environnementale de niveau 3.

- **Certification Agriculture Biologique (conversion ou maintien)** – FA/FV/PC - *Code critère : SMA14-2 = 60 pts* : 30 % minimum de la SAU doivent être engagés. Pour les projets collectifs, 75 % des membres du groupe portant le projet doivent être en Agriculture Biologique.

- **Exploitation herbagère/autonomie fourragère** – FA – *Code critère : SMA15 = 20 pts.* Ce critère est validé lorsque l'exploitation comporte une surface en herbe + légumineuses + Protéagineux ≥ 50 % de la SAU et une SFP hors maïs fourrage constituant au minimum 75% de la SAU.

o **Critères spécifiques pour les projets collectifs :** Des critères cumulables permettent aux CUMA, aux GIEE et aux groupements d'agriculteurs de valoriser :

- **La création d'activité** – PC – *Code critère : S16 = 35 pts.* Ce critère s'applique aux premiers investissements faisant l'objet d'une demande d'aide dans le présent dispositif par un GIEE ou un groupement d'agriculteurs. Pour les CUMA, il s'applique pour un primo-investissement dans un type de matériel au sein d'une CUMA
- **Le développement d'une activité** *Code critère : S17 = 30 pts.* Ce critère permet de prendre en compte le développement d'une activité déjà existante au sein d'un GIEE ou d'un groupement d'agriculteurs ou la création d'une activité déjà existante dans une CUMA mais par un nouveau groupe
- **l'accueil de nouveaux agriculteurs** – *Code critère : S18 = 25 pts.* Ce critère permet de valoriser l'arrivée de nouveaux adhérents/participants pour le projet d'investissement

II) Critères de sélection liés aux projets particulièrement consolidés et/ou structurants

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 90 pts

Ces critères permettent de valoriser les projets avec mises aux normes, les projets inscrits dans une démarche territoriale, les projets intégrés et les projets structurants.

- **Critère « Projet territorial »** - FA/FV/PC – Code critère : S21 = 10 pts. Ce critère valorise les investissements réalisés dans le cadre d'un projet partenarial de territoire. Cette démarche partenariale doit être pilotée par un organisme compétent ou une collectivité (pays local, un Parc Naturel Régional, une collectivité en zone vulnérable, un syndicat mixte...).
- **Critère « Projet intégré »** - PC – Code critère : S22 = 10 pts. Ce critère est validé lorsque le projet global fait appel à une autre mesure pour l'investissement des 2 PDR, par exemple une demande d'aide complémentaire dans le cadre d'un appel à projets « investissement pour la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts » des PDR. Ce dossier de demande d'aide complémentaire au présent appel à projets doit avoir été déposé l'année précédente ou simultanément à la présente demande 4.1.1.
- **Critère « Projet structurant »** – FA/FV/PC – Code critère : S23 = 20 pts.
Pour les projets collectifs, il s'agit également des projets développant l'emploi salarié (≥ 0.5 ETP).

III) Critères de sélection liés aux enjeux prioritaires du plan Ecophyto II+

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 50 pts

Une grille de 6 critères spécifiques définissant les 3 piliers de la triple performance économique, sociale et environnementale caractérise la qualité du projet en matière de triple performance (TP).

La validation de critères dans les différents piliers permet l'attribution de points :

- **Niveau I** (code critère SMA27 : 10 pts) de qualité du projet en matière de TP : 1 critère validé dans la grille TP,
- **Niveau II** (code critère SMA28 : 30 pts) de qualité du projet en matière de TP : 2 critères validés dans la grille TP,
- **Niveau III** (code critère SMA29 : 50 pts) de qualité du projet en matière de TP : 3 critères validés dans la grille TP,

GRILLE DE CRITÈRES POUR L'ACQUISITION DE LA TRIPLE PERFORMANCE DES PROJETS

Ces critères pouvant permettre l'accession aux niveaux I, II ou III de la Triple Performance sont identifiables par la codification spécifique : critère d'Acquisition de la Triple Performance (ATP). Ils sont validés au regard de l'étude prévisionnelle simplifiée ou du type de matériel inclus dans le projet.

Pilier économique :

ATP 1 - Amélioration du niveau global des résultats économiques de l'exploitation : ce critère ne concerne pas les projets collectifs (CUMA, GIEE). Il est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son étude économique prévisionnelle (n+4 ou n+10 pour l'arboriculture) (cohérence analysée), par rapport à son dernier bilan*, que le ratio EBE/ produit brut a une variation positive d'au moins 10 % (exemple : passage de 0.3 en année N à 0.33 en année N+4)

**l'EBE présenté pourra être l'EBE du dernier exercice clos ou l'EBE moyen sur les 3 dernières années d'exercice (période : dernier exercice clos N, N-1 et N-2) dans ce cas, il conviendra de préciser les données utilisées pour le calcul de l'EBE en année N-1 et N-2 en complément de l'étude prévisionnelle simplifiée (annexe I du formulaire de demande d'aide) à renseigner obligatoirement pour tout dossier*

ATP 2 - Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme : ce critère est apprécié en fonction de la situation de départ de l'exploitation (dernier bilan clôturé avant projet) et de l'étude économique prévisionnelle (n+4 ou n+10 pour l'arboriculture) présentée dans le cadre de la demande. La part de l'investissement contributif doit être ≥ 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement de 5 000 €

ATP 3 - Réduction des coûts alimentaires : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels valorisant l'herbe ou matériels spécifiques permettant la culture/récolte de légumineuses/protéagineux fourragers (préciser code culture. Cf. formulaire) ou permettant la fabrication d'aliments à la ferme. La part de l'investissement contributif doit être ≥ 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement de 5 000 €

ATP 4 - Développement d'une production sous SIQO ou projet porté par une exploitation sous certification HVE ou projet d'investissement pour acquisition de la certification HVE : ce critère est apprécié au moyen d'une attestation de certification ou d'une attestation ODG. Pour les exploitations HVE, une attestation de certification sera à fournir. Pour les projets d'investissement en vue de l'acquisition de la certification, les investissements projetés devront être en cohérence avec un diagnostic (audit) préalable pour l'acquisition de cette certification. De plus, la part de l'investissement contributif doit être ≥ 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement de 5 000 €.

Pilier environnemental :

ATP 7 - Diminution des intrants : ce critère d'éligibilité est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels pour l'agriculture de précision ou de matériels de substitution aux traitements (pailleuse pour culture, entretien des couverts, lutte thermique ou biologique, récupération de l'eau, etc.) Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement de 5 000 €

ATP 8 - Valorisation des surfaces en herbe : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels valorisant l'herbe (matériels de gestion, récolte et distribution de l'herbe, ainsi qu'accès, aménagement, implantation et entretien de prairies). Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement de 5 000 €

ATP 9 - Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans le projet de matériels spécifiques (charrue : inéligible) permettant la culture de légumineuses/protéagineux fourragers (code culture à préciser : Soja (SOJ) ; Pois (PH5, PFH) ; Féverole (FF5, FFO) ; Lupin (LH5, LFH, LP5, LFP) ; Luzerne (LU5, LUZ) ; Jarosse (JOS, JOS) ; Méliot (ME5, MEL) ; Sainfoin (SA5, SAI) ; Serradelle (SE5, SER) ; Trèfle (TR5, TRE) ; Vesce (VE5, VES) ; Méteil fourrager et à grains). Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement de 5 000 €.

ATP 10 - Lutte contre l'érosion, respect des sols : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels pour les techniques simplifiées de culture (matériels de désherbage mécanique de travail simplifié du sol) ou la lutte contre l'érosion (matériels pour casser la croûte de battance, l'affinement de surface lors du semis et permettant la formation de micro-buttes...) ou plantations spécifiques permettant de lutter contre l'érosion de type saule ou miscanthus. Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à

30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement de 5 000 €

Pilier social :

ATP 11 – Projet développant l'emploi dans l'entreprise : ce critère sera apprécié au regard de l'étude économique prévisionnelle (n+4 ou n+10 pour l'arboriculture) présentée dans le cadre de la demande et d'éventuelles prévisions d'embauche ou d'augmentation de temps de travail salarié. Le porteur de projet devra expliciter ces éléments. Ce critère est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son étude économique prévisionnelle (cohérence analysée), par rapport à son dernier bilan (ou Plan d'entreprise pour les JA), que son projet prévoit le développement de l'emploi dans son exploitation pour une part correspondant à au moins 0.5 équivalent temps plein (ETP) annuel.

ATP 12 – Amélioration significative des conditions de travail : ce critère sera apprécié dans le cadre de la construction et l'aménagement de bâtiment ou en fonction d'investissements dans des matériels intervenant significativement dans ce domaine (matériels pour la simplification de la distribution de fourrage, matériels de contention, matériels de surveillance des naissances ainsi que des matériels spécifiques pour certaines filières : balayeuses pour l'horticulture, retourneuse à lin avec cabine, ramasseuses à pommes). Les investissements doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement de 4 000 €.

appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2015 et 2022.

En cas d'évolution des plafonds en cours de programmation, le service instructeur appliquera les plafonds valables au moment du dépôt du dernier dossier. Si ce plafond a déjà été dépassé lors d'un premier dossier financé, le nouveau dossier ne pourra pas être retenu.

Si des précédents dossiers ont été payés ou des demandes de paiement ont été déposées, le montant des dépenses réalisées et retenues sera pris en compte dans le calcul des plafonds.

Remarque pour la majoration JA : dans le cadre des formes sociétaires d'exploitation agricole, le taux est calculé au prorata des parts du/des jeunes agriculteurs dans la société.

② La Majoration agroécologique :

Une majoration supplémentaire d'aide de **10 %** des dépenses éligibles peut être attribuée si le projet présente un caractère agroécologique marqué.

Une grille d'évaluation de la qualité agroécologique des projets regroupe 9 critères issus de la grille de sélection dont les critères ont été décrits plus haut. **Un minimum de 40 points** doit être obtenu par un projet pour bénéficier de la majoration agroécologique.

Critères pour la majoration agroécologique :

- Projets collectifs (code critère : SMA 4) : 30 pts
- Réalisation d'un audit économique et stratégique (code critère : SMA 7) : 30 pts
- Adhésion à un GIEE (code critère : SMA 11) : 20 pts
- Certification environnementale de niveau 2, Ferme DEPHY, réseau des 30 000 et SIQO HORS BIO (code critère : SMA 13) : 20 pts
- Mesure Agro Environnementale, certification Haute Valeur Environnementale (code critère : SMA 14-1) : 40 pts
- Engagement en Agriculture Biologique (conversion ou maintien) (code critère : SMA 14-2) : 60 pts
- Exploitation herbagère (code critère : SMA 15) : 20 pts (*uniquement filière animale*)
- Projet triple performance de niveau I (code critère : SMA 27) : 10 pts
- Projet triple performance de niveau II (code critère : SMA 28) : 30 pts
- Projet triple performance de niveau III (code critère : SMA 29) : 50 pts

③ Autres points :

Le nombre de projets éligibles et sélectionnés, finalement retenus, sera également fonction de l'enveloppe affectée à chaque appel à projets.

Les divers financeurs de ce dispositif (Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne) interviendront en financement additionnel pur (TOP-UP)

Bien que chaque financeur contribue en fonction de ses priorités et d'une enveloppe prédéfinie par appel à projets, ce dispositif garantit un taux d'intervention uniforme sur le territoire normand pour chaque catégorie de porteurs de projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

1) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

2) Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs sur place prévus par la réglementation pendant 10 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

① Modalités d'intervention :

Porteur de projet	Taux de base	Majoration JA	Majoration agro-écologie	Taux d'aide cumulé	Plancher et plafond d'investissement éligible
Agriculteur	20 %			30 %	Plancher : 5000 € Plafond*** : 300.000 €
GAEC	20 %			30 %	Plancher : 5000 € Plafond*** : 400.000 €
JA*	20%	15 %	10 %	45 %	Plancher : 5000 € Plafond*** : 300.000 €
Groupements d'agriculteurs*	20 %			30 %	Plancher : 5.000 € Plafond*** : 400.000 €

*jeune agriculteur :

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- être installé avec la dotation jeunes agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt,
- avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
- les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf. plan d'entreprise).

** Groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

*****Ce plafond d'investissement éligible est un maximum par porteur de projet sur la durée de la programmation (2015-2022). Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul**

3) Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

4) Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur, pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

5) Informer son guichet instructeur (la DDT-M de son département) préalablement à toute modification du projet ou des engagements

6) Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide

7) Respecter les engagements liés à la majoration agroécologique

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

La liste des pièces à fournir est indiquée à la section 7 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes; afin de permettre à votre guichet instructeur de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

– Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

– Attention, toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).

– Les lignes « sous-total des financements publics demandés », « sous-total des financements privés », « autofinancement », et « TOTAL général (coût du projet) » devront impérativement être renseignées. En cas de reprise d'un matériel similaire au nouveau matériel faisant l'objet de la demande d'aide, le montant de la reprise devra être indiqué dans la ligne « reprise de matériel » afin de le déduire du montant des dépenses du projet.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à projets.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Délais de décision :

Le guichet instructeur vous enverra un courrier accusant réception de votre demande d'aide et vous autorisant à commencer votre opération (signature du premier devis et/ou bon de commande). Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet. Pour être instruit, le dossier doit être **complet à la date de fin de l'appel à projets**.

Si, à l'expiration du délai notifié, aucune pièce n'a été retournée au service instructeur, le dossier ne sera pas instruit et sera rejeté de cet appel à projets.

La notification de la décision juridique du projet interviendra dans un délai de 8 mois à partir de la réception du dossier. Le projet sera analysé au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient

donc à l'exploitant d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Après instruction, le dossier est présenté pour avis en Comité Régional de Programmation des fonds européens.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de ce Comité.

Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet :

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux.

Vous disposez d'un délai de 1 an à compter de la date du Comité Régional de Programmation pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de 2 ans à compter de la date du Comité Régional de Programmation pour terminer votre projet.

Vous pouvez demander une prolongation de ce délai au guichet unique en cas de contraintes indépendantes de votre volonté si les textes réglementaires le permettent.

Ces délais passés, la décision d'attribution de subvention est caduque.

Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet instructeur de son dossier, **au plus tard dans un délai de deux ans et 3 mois à compter de la date du comité régional de programmation**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet instructeur.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. **Le montant minimum des dépenses d'une demande d'acompte est de 5 000€.** Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention des financeurs est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points **1,2,** et **3** de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues :

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit au préalable faire l'objet d'une demande écrite auprès de votre DDT(M) pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Normandie, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et l'ASP. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Normandie (site de Caen).
